

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

27 septembre 2024 Ordonnance n°2024-016/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3eme Assemblée générale extraordinaire de SHELTER Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.....**p.879**

Ordonnance n°2024-017/PT-RM portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.....**p.879**

27 septembre 2024 Ordonnance n°2024-018/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Kenya Yiriwali » au Mali.....**p.881**

04 octobre 2024 Ordonnance n°2024-019/PT-RM portant modification de la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.....**p.881**

Ordonnance n°2024-020/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005, modifiée, portant Statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets.....**p.883**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 04 octobre 2024 Ordonnance n°2024-021/PT-RM** portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique.....**p.883**
- 20 septembre 2024 Décret n°2024-0530/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0615/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....**p.885**
- Décret n°2024-0531/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Kénièba.....**p.885**
- Décret n°2024-0532/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Sitakilly.....**p.886**
- Décret n°2024-0533/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Moribabougou...**p.887**
- Décret n°2024-0534/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Nouga.....**p.887**
- Décret n°2024-0535/PT-RM** portant attribution d'un permis de recherche d'or à la Société de recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali « SOREM-MALI SA » à N'Tahaka, Cercle de Gao, Région de Gao.....**p.888**
- 25 septembre 2024 Décret n°2024-0537/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.890**
- 27 septembre 2024 Décret n°2024-0538/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2024-0377/PT-RM du 28 juin 2024 portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.....**p.890**
- Décret n°2024-0539/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.891**
- Décret n°2024-0540/PT-RM** portant ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, signée à Dakar, le 31 mars 2023.....**p.892**
- Décret n°2024-0541/PT-RM** portant ratification du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté à Niamey (République du Niger), le 06 juillet 2024, lors du Premier sommet des Chefs d'Etat de l'AES.....**p.892**
- 03 octobre 2024 Décret n°2024-0542/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.893**
- Décret n°2024-0543/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.894**
- Décret n°2024-0544/PT-RM** portant nomination d'un personnel Officier à la Direction du Sport militaire.....**p.895**
- Décret n°2024-0545/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.895**
- Décret n°2024-0546/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier au grade de Capitaine.....**p.895**
- Décret n°2024-0547/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.896**
- 04 octobre 2024 Décret n°2024-0549/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2022-0796/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....**p.897**
- Décret n°2024-0550/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Konsiga.....**p.897**
- Décret n°2024-0551/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Koula.....**p.898**
- Décret n°2024-0552/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Baguinédacamp.....**p.899**
- Décret n°2024-0553/PT-RM** portant dissolution du Conseil communal de la Commune rurale de Kambila.....**p.899**
- Décret n°2024-0554/PT-RM** portant ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3ème Assemblée générale extraordinaire de SHELTER Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.....**p.900**

04 octobre 2024 Décret n°2024-0555/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Keneya Yiriwali » au Mali...**p.901**

Annonces et communications.....p.902

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2024-016/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE POUR L'HABITAT ET LE LOGEMENT EN AFRIQUE (BDSHAF), ADOPTE LORS DE LA 3ème ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE SHELTER AFRIQUE, TENUE A ALGER, LE 05 OCTOBRE 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3ème Assemblée générale extraordinaire de SHELTER Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

ORDONNANCE N°2024-017/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, en abrégé « DGTCP ».

Article 2 : La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la politique nationale en matière financière, comptable, monétaire et d'assurance ainsi que de réglementer et de contrôler le secteur de la microfinance.

Elle assure l'exécution du budget des organismes publics et parapublics, la tenue et la production des comptes publics, la gestion de la trésorerie publique et la gestion comptable du portefeuille de l'Etat.

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique assure la coordination et le contrôle techniques des services rattachés, régionaux, subrégionaux et extérieurs ainsi que des postes comptables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la comptabilité publique ;
- d'exécuter le budget de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée expressément à d'autres structures ;
- de tenir la comptabilité de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés et de produire les comptes publics y afférents ;
- de centraliser, de gérer et de contrôler la trésorerie des organismes publics ;
- de procéder à la gestion comptable des titres et des valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Organismes personnalisés ;
- de collecter et d'analyser les documents comptables des institutions financières et monétaires ;
- d'appliquer et de contrôler la réglementation des changes ;

- d'élaborer la réglementation et de contrôler le secteur des Assurances ;
- d'assurer la tutelle du réseau des comptables publics de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation et d'assurer le contrôle du secteur des Institutions de microfinance ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement de l'Etat.

Article 3 : La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est dirigée par un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique est organisée en Direction au nombre de six (06).

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Loi n°06-002 du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Youba BA**

ORDONNANCE N°2024-018/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 22 JUILLET 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « PROMOUVOIR LA RESILIENCE DU SYSTEME DE SANTE INCLUSIF POUR TOUS (ARISE) KENEYAYIRIWALI » AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, d'un montant de 93 millions 300 mille euros, soit 61 milliards 201 millions 40 mille 10 francs CFA, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Keneya Yiriwali » au Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

ORDONNANCE N°2024-019/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-023 DU 28 JUIN 2006 RELATIVE A LA CREATION ET A L'ADMINISTRATION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004, modifiée, relative aux Associations ;

Vu la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 29, 31, 38, et 41 de la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 29 (nouveau)** : Dans chaque village, fraction ou quartier est institué un Conseil composé de membres désignés et remplacés selon les coutumes et traditions reconnues dans chaque localité.

Les modalités de cette désignation sont déterminées par voie réglementaire.

La liste nominative des Conseillers est arrêtée par décision du Représentant de l'Etat au niveau du Cercle ou du District de Bamako.

Nul ne peut être désigné Conseiller s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins.

Ne peuvent être membres d'un Conseil de village, de fraction ou de quartier :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crimes ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délits emportant privation des droits civiques.

Article 31 (nouveau) : Les Conseillers de village, de fraction et de quartier sont désignés sans limitation de durée de l'exercice de leurs fonctions.

Le nombre de Conseillers de village, de fraction ou de quartier ne peut être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil en exercice.

Le présent article s'applique à la situation statutaire des Conseillers en fonction du point de vue du mode de désignation et les confirme dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 38 (nouveau) : En cas de dissolution d'un conseil de village, de fraction ou de quartier, le Chef de village, de fraction ou de quartier exerce les attributions du conseil avant sa reconstitution.

Article 41 (nouveau) : La cessation de fonction du Conseil intervient soit après sa dissolution, soit en cas de démission de tous ses membres, soit en cas d'annulation devenue définitive de la désignation des membres du conseil ».

Article 2 : Les articles 39 et 40 sont abrogés.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation par intérim,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

ORDONNANCE N°2024-020/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-014/P-RM DU 22 MARS 2005, MODIFIEE, PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE DES GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022- 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005, modifiée, portant Statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 5, 6, 107 et 108 de l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005, modifiée, portant Statut du personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau) :** Nul ne peut être admis sous le régime du présent Statut :

- a) s'il ne possède la nationalité malienne ;
- b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- c) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;
- d) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour la catégorie B1, 38 ans au plus pour la catégorie B2 et 43 ans au plus pour la catégorie A ;

- e) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'accès au corps de recrutement ;
- f) s'il n'est détenteur de l'un des diplômes requis aux articles 6, 10 et 14 du présent Statut.

Article 6 (nouveau) : Les Greffiers en Chef sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'au moins une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 107 (nouveau) : La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée comme suit :

- 65 ans pour le Greffier en Chef ;
- 62 ans pour le Greffier ;
- 61 ans pour le Secrétaire de Greffes et Parquets.

Article 108 (nouveau) : Cette limite d'âge peut toutefois être ramenée à la demande à :

- 62 ans pour le Greffier en Chef ;
- 59 ans pour le Greffier ;
- 58 ans pour le Secrétaire des Greffes et Parquets ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

ORDONNANCE N°2024-021/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT CREATION DU CENTRE DE CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2024-016 du 11 juillet 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2022-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, pour une durée indéterminée, un service rattaché dénommé Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique, en abrégé « CCMD-BRE ».

Le Centre est rattaché à la Direction nationale des Productions et des Industries animales.

Article 2 : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique a pour mission d'améliorer la production et la productivité, la conservation, la multiplication, la diffusion et la promotion du Bétail ruminant endémique.

A ce titre, il est chargé :

- de réaliser l'inventaire, d'actualiser en permanence et de caractériser le Bétail ruminant endémique (BRE) ;
- de mettre en œuvre les schémas de sélection validés et de les actualiser en vue d'une meilleure amélioration génétique du Bétail ruminant endémique ;
- de diffuser les résultats des améliorations génétiques en ce qui concerne le Bétail ruminant endémique ;
- de mener des activités de promotion du Bétail ruminant endémique ;
- de contribuer au renforcement des capacités des associations et coopératives en charge du développement des ruminants endémiques.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction ;
- le Comité technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°2013-027 du 09 juillet 2013 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique de Madina Diassa, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

DECRETS

DECRET N°2024-0530/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2021-0615/PT-RM DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0615/PT-RM du 13 septembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0615/PT-RM du 13 septembre 2021, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed AGABIDINE**, Maîtrise en Science de l'Education, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0531/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE KENIEBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Kénièba (Région de Kayes), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Kénièba.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0532/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE
2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE
SITAKILLY**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Sitakilly (Région de Kayes), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Sitakilly.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0533/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE MORIBABOUGOU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Moribabougou (Région de Koulikoro), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Moribabougou.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0534/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE NOUGA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Nougua (Région de Koulikoro), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Nougua.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0535/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES DU MALI « SOREM-MALI SA » A N'TAHAKA, CERCLE DE GAO, REGION DE GAO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023, portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 Août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT- RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT- RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement n°2024-00051/DEL du 02 août 2024 de la taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de permis de recherche en date du 31 juillet 2024 formulée par Monsieur Tiegoum TRAORE en sa qualité de Directeur général de la SOREM-MALI SA,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Il est attribué à la **SOREM-MALI SA** un permis de recherche valable pour l'or à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : **PR 24/2065 PERMIS DE RECHERCHE DE N'TAHAKA (CERCLE DE GAO).**

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du méridien **00°40'38"Ouest** et le parallèle **16°23'48"Nord**
du Point A au Point B suivant le parallèle **16°23'48"Nord**;

Point B : Intersection du méridien **00°35'10"Ouest** et le parallèle **16°23'48"Nord**
du Point B au Point C suivant le méridien **00°35'10"Ouest**;

Point C : Intersection du méridien **00°35'10"Ouest** et le parallèle **16°18'30"Nord**
du Point C au Point D suivant le parallèle **16°18'30"Nord**;

Point D : Intersection du méridien **00°40'38"Ouest** et le parallèle **16°18'30"Nord**
du Point D au Point A suivant le méridien **00°40'38"Ouest**.

Superficie : 97,41 Km²

Article 3 : Le permis de recherche est délivré pour une période de trois (3) ans, renouvelable deux fois, pour la même durée, à la demande du titulaire.

Article 4 : La **SOREM MALI SA** est tenue, dans la réalisation de ses activités de recherche, au respect des obligations fixées par le Code minier et la loi relative au Contenu local ainsi que leurs textes d'application.

Elle est, en outre, tenue à l'exécution de ses engagements contenus dans la convention d'établissement signée avec l'Etat.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre-vingt-deux millions de francs (182.000.000 F) CFA réparti comme suit :

- 57.000.000 F CFA pour la première année ;
- 70.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 55.000.000 F CFA pour la troisième année.

Article 6 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer, au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

Article 7 : La **SOREM-MALI SA** est tenue de soumettre, au Directeur national de la Géologie et des Mines :

a) au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent et comportant :

- la description sommaire des travaux avec le plan de positionnement et l'indication du volume par nature de travaux, des observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et des différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

b) au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel exposant, de façon détaillée, les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et comportant :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- . pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes, longueur des intersections minéralisées ;
- . pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- . pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- . pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologiques, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- . pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;
- . pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données ;
- . pour les analyses de laboratoires : nombre et type d'analyses réalisées, résultats des analyses ;
- . les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site réalisés ;
- . les dépenses discriminées du coût des travaux ;
- . les statistiques sur les employés de nationalité malienne et sur ceux de nationalité étrangère et la situation de l'évolution de leurs effectifs, les coûts salariaux, les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Article 8 : Sur l'ensemble du périmètre du permis de recherche et durant toute la période de validité, il est interdit à la société de mener des activités d'exploitation.

Article 9 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOREM-MALI SA**.

Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 11 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la **SOREM-MALI SA** de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0537/PT-RM DU 25 SEPTEMBRE
2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Zitiba SAWADOGO**, Attaché de Défense à l'Ambassade du Burkina Faso au Mali, en fin de mission, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0538/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE
2024 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2024-0377/PT-RM DU 28 JUIN 2024 PORTANT
NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE
DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE
BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0377/PT-RM du 28 juin 2024 portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2024-0377/PT-RM du 28 juin 2024 portant nomination de Monsieur **Mamadou KOUMARE**, en qualité de Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Mamadou KOUMARE**, N°Mle 981-56.Z, Enseignant-Chercheur, est nommé Recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.

Au lieu de :

Monsieur **Mamadou KOUMARE**, N°Mle 918-56.Z, Enseignant-Chercheur, est nommé Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0539/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Police nationale dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADES
01	8653	Soumaïla Adama	DEMBELE	Sergent-chef
02	9318	Gaoussou	KONE	Sergent-chef
03	11265	Tièba	COULIBALY	Sergent

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0540/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE, SIGNEE A DAKAR, LE 31 MARS 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-014/PT-RM du 20 septembre 2024 autorisant la ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), signée à Dakar, le 31 mars 2023 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, signée à Dakar, le 31 mars 2023.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0541/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), ADOPTE A NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER), LE 06 JUILLET 2024, LORS DU PREMIER SOMMET DES CHEFS D'ETAT DE L'AES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-015/PT-RM du 20 septembre 2024 autorisant la ratification du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté à Niamey (République du Niger), le 06 juillet 2024, lors du Premier sommet des Chefs d'Etat de l'AES ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté à Niamey (République du Niger), le 06 juillet 2024, lors du Premier sommet des Chefs d'Etat de l'AES.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte du Traité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0542/PT-RM DU 03 OCTOBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde nationale du Mali dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADES
01	13855	Jean Berthon	KAMATE	Caporal
02	14003	Khalil	SACKO	Caporal
03	15412	Chiaka	COULIBALY	Caporal
04	15659	Kassoum	SISSOKO	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0543/PT-RM DU 03 OCTOBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADES
01	53880	Seydina Mamadou	DIARRA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	59197	Zoumana	DIAKITE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	59168	Soungalo	DANIOKO	Soldat de 1 ^{ère} Classe
04	49179	Hassana	SERA	Soldat de 2 ^{ème} Classe
05	57646	Ibrahim Youssouf	DIALLO	Soldat de 2 ^{ème} Classe
06	59374	Djibril	SYLLA	Soldat de 2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0544/PT-RM DU 03 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION DU SPORT
MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Gassama COULIBALY**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur des Ressources humaines, des Finances et des Matériels** à la Direction du Sport militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0545/PT-RM DU 03 OCTOBRE
2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, au Lieutenant **Mohamed Cheickna DIARRA**, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0546/PT-RM DU 03 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION, A TITRE
POSTHUME, D'UN PERSONNEL OFFICIER AU
GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Mohamed Cheickna DIARRA**, de la Garde nationale du Mali, est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine**, à compter du **1er février 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0547/PT-RM DU 03 OCTOBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Direction du Génie Militaire dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	53182	Mohamed Ibrahim	KONE	Caporal
02	53005	Bourama	DIAKITE	Caporal
03	45616	Daouda	KALOGA	Caporal
04	53387	Fily	KEITA	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0549/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2022-0796/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0796/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0796/PT-RM du 30 décembre 2022, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne le Colonel **Mamadou SANGARE**, en qualité de **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

DECRET N°2024-0550/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE KONSIGA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Konsiga (Région de Kayes), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Konsiga.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
Des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation par intérim,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

**DECRET N°2024-0551/PT-RM DU 04 OCTOBRE
2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL
COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE
KOULA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Koula (Région de Koulikoro), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Koula.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
Des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation par intérim, Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Youba BA

DECRET N°2024-0552/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA-CAMP

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Baguinéda-camp (Région de Koulikoro), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Baguinéda-camp.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
Des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation par intérim, Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Youba BA

DECRET N°2024-0553/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE KAMBILA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06 -043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est dissout, le Conseil communal de la Commune rurale de Kambila (Région de Koulikoro), pour fautes graves de gestion administrative des affaires locales de la Commune rurale de Kambila.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation met en place une Délégation spéciale, conformément à la loi.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de la Défense et
Des anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation par intérim,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA**

DECRET N°2024-0554/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE POUR L'HABITAT ET LE LOGEMENT EN AFRIQUE (BDSHAF), ADOPTE LORS DE LA 3ème ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE SHELTER AFRIQUE, TENUE A ALGER, LE 05 OCTOBRE 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-016/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté par la 3ème Assemblée générale extraordinaire de SHELTER Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022, portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3ème Assemblée générale extraordinaire de SHELTER Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

DECRET N°2024-0555/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 22 JUILLET 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « PROMOUVOIR LA RESILIENCE DU SYSTEME DE SANTE INCLUSIF POUR TOUS (ARISE) KENEYA YIRIWALI » AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance 2024-018/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Keneya Yiriwali » au Mali ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022, portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, d'un montant de 93 millions 300 mille euros, soit 61 milliards 201 millions 40 mille 10 francs CFA, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Keneya Yiriwali » au Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par intérim,
Mossa AG ATTAHER

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Youba BA

Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
ministre de la Santé et du
Développement social par intérim,
Madame Mariam MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**BILAN_PUB
BILAN DESTINE A LA PUBLICATION**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK

C 2023 12 31 D 0 0 9 0 B A C 0 0 1 A

Date d'arrêté C I B LC D F P

(en millions de F CFA)

CODE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
		1	2
RBA_0010	1. CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	46 247	30 164
RBA_0020	2. EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	297 940	255 137
RBA_0030	3. CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	47 186	34 501
RBA_0040	4. CREANCES SUR LA CLIENTELE	230 251	251 398
RBA_0050	5. OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	4 496	5 751
RBA_0060	6. ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	22 303	19 303
RBA_0070	7. ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
RBA_0080	8. AUTRES ACTIFS	12 727	12 216
RBA_0090	9. COMPTE DE REGULARISATION	640	324
RBA_0100	10. PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	88	88
RBA_0110	11. PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
RBA_0120	12. PRÊTS SUBORDONNES	200	-
RBA_0130	13. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33	19
RBA_0140	14. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 189	18 341
RBA_0150	15. TOTAL DE L'ACTIF	681 300	627 244

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site <https://ecobank.com/ml/personal-banking/countries>

BILAN_PUB
BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK

C 2023 12 31 D 0 0 9 0 B A C 0 0 2 A

Date d'arrêté C I B LC D F P

(en millions de F CFA)

CODE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
		1	2
RBP_0010	1. BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
RBP_0020	2. DETTES INTERBANGANCAIRES ET ASSIMILEES	17 092	53 023
RBP_0030	3. DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	569 754	463 587
RBP_0040	4. DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
RBP_0050	5. AUTRES PASSIFS	5 940	8 877
RBP_0060	6. COMPTES DE REGULARISATION	14 357	13 142
RBP_0070	7. PROVISIONS	1 843	1 645
RBP_0080	8. EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
RBP_0090	9. CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	72 314	86 971
RBP_0100	9.1. CAPITAL SOUSCRIT VERSE	10 000	10 000
RBP_0110	9.2. PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
RBA_0120	9.3. RESERVES	39 511	45 187
RBP_0130	9.4. ECARTS DE REEVALUATION	-	-
RBP_0140	9.5. PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
RBP_0150	9.6. REPORT A NOUVEAU (+/-)	-	-
RBP_0160	9.7. RESULTAT DE L'EXERCICE	22 703	31 684
RBP_0170	10. TOTAL DU PASSIF	681 300	627 244

BILAN_PUB
HORS BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK

C 2023 12 31 D 0 0 9 0 B A D 0 0 1 A

Date d'arrêté C I B LC D F P

(en millions de F CFA)

CODE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
		1	2
RZX_0010	ENGAGEMENTS DONNES	38 913	40 315
RHB_0010	1. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
RHB_0020	2. ENGAGEMENT DE GARANTIE	38 913	40 315
RHB_0030	3. ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
RZX_0020	ENGAGEMENTS RECUS	74 944	90 251
RHB_0040	4. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
RHB_0050	5. ENGAGEMENT DE GARANTIE	74 944	90 251
RHB_0060	6. ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BILAN_PUB
COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

2023 12 31

D 0 0 9 0 B RE 0 0 1 A

Date d'arrêt

C I B LC D F P

(en millions de F CFA)

CODE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	exercice N
		1	2
RCR_0010	1. INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	28 833	35 705
RCR_0020	2. INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	-6 149	-7 258
RCR_0030	3. REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	0
RCR_0040	4. COMMISSIONS (PRODUITS)	12 009	13 514
RCR_0050	5. COMMISSIONS (CHARGES)	-1 926	-1 248
RCR_0060	6. GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	12 160	18 166
RCR_0070	7. GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	422
RCR_0080	8. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	712	601
RCR_0090	9. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-78	3
RCR_0100	10. PRODUIT NET BANCAIRE	45 561	59 900
RCR_0110	11 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
RCR_0120	12. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-18 361	-19 043
RCR_0113	13. DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPERCIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-1 504	-1 528
RCR_0140	14. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	25 696	39 329
RCR_0150	15. COÛT DU RISQUE	266	-1 888
RCR_0160	16.RESULTAT D'EXPLOITATION	25 962	37 441
RCR_0170	17. GAINS OU PERTES NETS SUR ATIFS IMMOBILISES	47	25
RCR_0180	18. RESULTAT AVANT IMPÔT	26 009	37 465
RCR_0190	19. IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-3 306	-5 781
RCR_0200	20. RESULTAT NET	22 703	31 684

BILAN
Déstine à la publication

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

2023/12/31

D0089

A

C

date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	6,239	30 881
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	77,620	89,067
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	5,764	19,206
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	129,194	150,961
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXES	62	50
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	5,312	4,404
9	COMPTES DE REGULARISATION	113	528
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	65	65
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	1,106	1,106
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	888	703
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 044	2,743
T	TOTAL	228,407	299,714

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bicim.ml de la BICIM

Etablissement : BICIM

ETAT : MALI

2023/12/31

D0089

A

C

date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALE, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	70,148	87,694
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	131,290	177,346
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	3,045	4,507
6	COMPTES DE REGULARISATION	1,295	1,504
7	PROVISIONS	1,592	1,777
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	0	0
10	CAPITAL SOUSCRIT	15,000	15,000
11	PRIMES LIES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	2,906	3,404
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-192	2,466
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3,323	6,016
T	TOTAL	228,407	299,714

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

2023/12/31

D0089

A

C

date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	629
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	10124	14,491
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	98,759	155,325
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

2023/12/31

D0089

A

C

date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		12/12/2022	31/12/2023
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9,313	11,808
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3,766	6,439
3	REVENUS DES TITRES A REVENU	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4,792	11,544
5	COMMISSIONS (CHARGES)	842	3,076
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	3,532	5,102
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	98	206
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	26	196
10	PRODUIT NET BANCAIRE	13,101	18,949
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8,712	10,829
13	DAP DES IMMO INCORP ET CORP	907	1,045
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3,482	7,076
15	COÛT DE RISQUE	60	111
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	3,542	7,186
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	2	0
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	3,544	7,186
19	IMPÔT SUR LES BENEFICES	221	1,170
20	RESULTAT NET	3,323	6,016

BILAN
Destiné à la publication

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE BMS-SA

2023/12/31 ML102 P
C date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	98,376	30,595
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	217,959	346,638
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	32,867	27,855
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	960,309	967,337
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	1,319	2,221
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	90,609	81,719
9	COMPTES DE REGULARISATION	12,330	5,425
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1,208	1,208
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	803	890
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	85,943	129,622
	TOTAL DE L'ACTIF	1,501,721	1,593,510

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bms-sa.ml de la BMS-SA

BILAN

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA
ETAT : MALI

C 2023/12/31 CIB LC
 date d'arrêté

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	2,205
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	465,855	509,556
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	815,435	814,550
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	52,861	69,558
6	COMPTES DE REGULARISATION	19,579	25,466
7	PROVISIONS	8,689	10,615
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	20,000
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	139,302	141,560
10	CAPITAL SOUSCRIT	68,055	68,055
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	15,063	15,063
12	RESERVES	9,358	13,007
13	ECARTS DE REEVALUATION	9,825	9,825
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	18,798	30,439
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	18,203	5,171
	TOTAL DU PASSIF	1,501,721	1,593,510

HORS BILAN

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA
 ETAT : MALI

C 2023/12/31 ML102 P
 date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	ENGAGEMENTS DONNES	187,041	120,680
2	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	33,475	19,329
3	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	153 566	101,351
4	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	347 716	514,109
5	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
6	ENGAGEMENT DE GARANTIE	347 716	514,109
7	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
8	ENGAGEMENTS DOUTEUX	602	374
9	ENGAGEMENTS DOUTEUX	602	374

COMPTE DE RESULTAT
 Destiné à la publication

ETAT : MALI Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

2023/12/31 ML 102 P
 C date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	84,265	90,560
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	26,289	37,115
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	42	42
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	20,530	23,170
5	COMMISSIONS (CHARGES)	3,137	4,520
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	223	550
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	17	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	75,617	72,687
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	750	750
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	36,614	31,602
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	4,534	4,638
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	35,219	37,197
15	COÛT DU RISQUE	15,816	32,882
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	19,403	4,315
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	1,608	1,706
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	21,011	6,021
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	2,808	850
20	RESULTAT NET	18,203	5,171

Date d'arrêté : 31/12/2023

CIB : D0109

BILAN

Etablissement : BSIC – MALI

(en millions de F CFA)

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2022	31/12/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	13 827	3 657
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	29 121	28 285
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	2 175	6 966
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	162 267	218 502
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7		
8	AUTRES ACTIFS	8	3 175	4 130
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	504	961
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	193	193
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	56	56
12	PRETS SUBORDONNES	12	240	240
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	798	727
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	27 018	14 887
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	239 374	280 404

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bsicbank.com/mali

Date d'arrêté : 31/12/2023

CIB : D0109

Etablissement : BSIC – MALI

(en millions de F CFA)

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	81 440	83 960
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	130 825	160 641
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4		
5	AUTRES PASSIFS	5	4 174	5 572
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	1 299	2 207
7	PROVISIONS	7	1 176	2 228
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	20 460	25 795
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	11 000	15 00
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11		
12	RESERVES	12	6 874	7 092
13	ECARTS DE REEVALUATION	13		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	1 134	2 295
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	1 452	1 409
17	TOTAL DU PASSIF	17	239 374	280 404

CIB : D0109

HORS BILAN

(en millions de F CFA)

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES		37 926	77 481
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	15 434	16 169
ENGAGEMENT DE GARANTIE	2	22 492	61 312
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS		96 519	159 386
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4		
ENGAGEMENT DE GARANTIE	5	96 519	159 386
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6	0	0

CIB : D0109

COMPTE DE RESULTAT

(en millions de F CFA)

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	11 692	15 089
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	5 786	7 502
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3		
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	1 981	3 375
COMMISSIONS (CHARGES)	5	419	559
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6		
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7	-41	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	1 800	1 516
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	42	243
PRODUIT NET BANCAIRE	10	9 185	11 676
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	7 038	8 416
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	1 013	861
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	1 134	2 399
COÛT DU RISQUE	15	127	1 121
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	1 007	1 278
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	564	260
RESULTAT AVANT IMPÔT	18	1 571	1 538
IMPÔTS SUR LES BENEFICES	19	119	129
RESULTAT NET	20	1 452	1 409

BILAN
Destiné à la publication

ETAT : MALI Etablissement : BanqueAtlantiqueMali (BAM)

C 2023/12/31 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	32 528	18 134
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	87 966	70 461
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	20 191	22 512
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	169 842	204 187
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3 296	4 783
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	2 804	1 023
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 668	4 248
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	165	165
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	526	547
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7	7
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 045	11 345
	TOTAL DE L'ACTIF	331 038	337 412

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public dans un journal d'annonce légale ou un quotidien national d'information générale

BILAN

Destiné à la publication

ETAT : MALI Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

2023/12/31 D0135 A
Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	56 830	38 678
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	231 717	256 338
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	2 134	2 607
6	COMPTES DE REGULARISATION	6 226	4 559
7	PROVISIONS	3 123	2 352
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	1 066	1 087
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	29 942	31 791
10	CAPITAL SOUSCRIT	22 000	22 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
12	RESERVES	1 828	2 177
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 715	4 646
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 329	2 837
	TOTAL DU PASSIF	331 038	337 412

HORS BILAN

ETAT : MALI Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

2023/12/31 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	39 401	41 277
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 815	5 432
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	33 586	35 845
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	507 238	574 122
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	507 238	574 122
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

**COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication**

ETAT : MALI

Etablissement : Banque Atlantique du Mali

2022/12/31 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	17 603	17 836
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 122	6 002
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 823	5 757
5	COMMISSIONS (CHARGES)	658	967
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 276	1 385
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	19	454
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	328	387
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	18 268	18 850
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11 877	12 430
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	684	789
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 706	5 630
15	COÛT DU RISQUE	-3 254	-2 639
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 452	2 991
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	119	170
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	2 571	3 161
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	242	264
20	RESULTAT NET	2 329	2 897

Suivant récépissé n°219/CKTI en date du 13 septembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour le Progrès», en abrégé (AMP).

But : Lutter contre la faim, la pauvreté dans le milieu (rural/ urbain) ; soutenir les familles vulnérables ; s'engager à aider les enfants dont les parents manquent de moyens pour les envoyer à l'école ; veiller à aider les personnes âgées, déplacées à cause de la crise, etc.

Siège Social : Mountougoula.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ali SIDIBE

Secrétaire administratif : Fulgence TRAORE

Trésorière : Assitan FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Aïcha KONDOMBO

Secrétaire aux comptes : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Kambadjé DOUMBIA

Secrétaire chargé des finances : Daniel SAMASSEKOU

Suivant récépissé n°24-020/PC-NFKE en date du 10 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Associations de la Commune de Soumpi», en abrégé (CAC-S).

But : Sensibiliser tous les ressortissants et résidents de la commune à l'engagement patriotique contre les fléaux liés à la déperdition scolaires, l'insuffisance alimentaire, la santé, la culture, la citoyenneté ; encourager et développer toute initiative de développement dans tous les domaines en faveur des communautés ; promouvoir la paix et le développement au Mali ; développer les capacités techniques, économiques et sociales des populations en matière de gestion durable des ressources naturelles.

Siège Social : Soumpi

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hamadi Douleye COULIBALY

Vice-président : Bouba Lafia SOGOBA

1er Vice-président : Boubacary Issa CISSE

2ème Vice-président : Ahmed Ag MOHAMED

3ème Vice-président : Abdoulaye Alou TRAORE

4ème Vice-président : Oumar Amadou TRAORE

Secrétaire général : Sékou Hamadou ALDIANABANGOU

Secrétaire général 1er adjoint : Hamadoun SANKARE

Secrétaire général 2ème adjoint : Nourou Ag MOHDI

Secrétaire administratif : Aboubacar CISSE

Secrétaire administratif 1er adjoint : Akouey Ag ASSAHIA

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Hamadoun Sékou Barkè KASSE

Trésorier général : Taly TRAORE

Trésorier général 1er adjoint : Youssoufi Djoua TRAORE

Trésorier général 2ème : Bamadjo GUINDO

Commissaire aux comptes : Issa Ag ABDOULJABAR

Commissaire aux comptes adjoint : Bocar AMIRI

Secrétaire à l'organisation : Aboubacrine Ag Alassane

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Hamadou GOUMBALE

2ème Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Salif Pété SANGARE

3ème Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Gouro DIARRA

4ème Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Samba ALPHA

Secrétaire à l'information et à la communication : Djougal KASSE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Ousmane Allaye BOCOUM

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication 3ème adjoint : Bara HAMASSIRE

Secrétaire à l'information et à la communication 4ème adjoint : Hamadoun AFEL

Secrétaire à l'éducation : Zoukaraïni CISSE

Secrétaire à l'éducation 1er adjoint : Almamy SEKOU

Secrétaire à l'éducation 2ème adjoint : Aligui YATTA
RA

Secrétaire aux relations directes avec associations :
Youssi Hamadi TRAORE

**Secrétaire aux relations directes avec associations 1er
adjoint** : Abdoulaye KOITA

**Secrétaire aux relations directes avec associations 2ème
adjoint** : Assahia Ag WAKIA

Secrétaire aux affaires sociales : Bouba SOMARE

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Bouba KAYA

Secrétaire aux conflits : Harber Soumane TRAORE

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Hamadoun Amadou
TRAORE

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Aliguyi
Aboukadane CAMARA

**Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et
de la famille** : Hamadi Mamoudou DIARRA

**Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et
de la famille 1er adjoint** : Ibrahim TRAORE

**Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et
de la famille 2ème adjoint** : Moussa COULIBALY

Secrétaire à la Culture : Aly Mobbo SAMAKE

Secrétaire à la Culture 1er adjoint : Soumaïla TRAORE

Secrétaire à la Culture 2ème adjoint : Diaouro CISSE

Secrétaire à l'agriculture et la pêche : Attamma
TRAORE

Secrétaire à l'agriculture et la pêche 1er adjoint : Aly
Kola MAIGA

Secrétaire à l'agriculture et la pêche 2ème : Sirfi
DIABATE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Bouri KAYA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Thimsi Boucary
KAYA

Suivant récépissé n°0416/G.DB-CAB en date du 01 août
2024, il a été créé une association dénommée :
«Association des Ressortissants de Mory Toda et
Sympathisants», en abrégé (AREMOTS).

But : Participer aux grands aspects du développement
communautaire à Mory Toda ; contribuer activement à
l'éducation et à la promotion de la culture ; encourager la
protection de l'environnement et la défense des droits
humains, etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Sourakabougouni ; près
de l'Ecole Publique de Sikoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hamadi DIEPKILE

Vice-président : Moctar W DIEPKILE

Secrétaire général : Issa B. DIEPKILE

Secrétaire général adjoint : Boureima I. DIEPKILE

Secrétaire administratif : Ousmane DIEPKILE

Secrétaire administratif adjoint : Boureimaa S.
DIEPKILE

Trésorier général : Soumaïla DIEPKILE

Trésorier général adjoint : Amadou A DIEPKILE

Secrétaire aux actions socio-culturelles et sportives :
Habdina DIEPKILE

**Secrétaire aux actions socio-culturelles et sportives
adjoint** : Harouna DIEPKILE

Commissaire aux comptes : Dramane S. DIEPKILE

Commissaire aux comptes adjoint : Malick S. DIEPKILE

**Secrétaire à l'organisation à la mobilisation et à la
sensibilisation** : Mamadou H. DIEPKILE

**Secrétaire à l'organisation à la mobilisation et à la
sensibilisation adjoint** : Moctar H. DIEPKILE

**Secrétaire aux relations extérieures, à l'éducation et au
développement** : Moussa H. DIEPKILE

**Secrétaire aux relations extérieures, à l'éducation et au
développement adjoint** : Abdoulaye S. DIEPKILE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Oumar M. DIEPKILE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint: Idtrissa S. DIEPKILE

Secrétaire à la médiation et à la gestion des conflits :
Moussa DIEPKILE

Secrétaire à la médiation et à la gestion des conflits adjoint : Adama Samba DIEPKILE

Présidente de la cellule féminine : Assitan DIEPKILE

Vice-présidente de la cellule féminine : Oumou OMBOTIMBE

Suivant récépissé n°047/G.DB en date du 01 août 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Flamengo», en abrégé (A.S.F).

But : Promouvoir les talents des jeunes dans diverses disciplines sportives, etc.

Siège Social : Kalaban Coura plaque métisse, Rue : 278, Porte : 64.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hamady Koumba BAH

1er Vice-président : Bréhima DANIOKO

2ème Vice-président : Amadou DEMBELE

3ème Vice-président : Ousmane BAH

Secrétaire général : Labasse KOUMA

Secrétaire général adjoint : Yacouba COULIBALY

Trésorier général : Mohamed DEMBELE

Trésorier général adjoint : Mohamed Alpha KOUMA

Secrétaire à l'organisation : Issa Kaba DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mohamed KONATE

Secrétaire à l'information : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Souleymane DIARRA

Secrétaire aux conflits : Adama KONATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Tiémoko DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed KOUMA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Tiékoura dit Aboubacar Sidiki KEBE

Secrétaire aux comptes : Cheicknè DJAMBO

Suivant récépissé n°2024-005/PC-Y en date du 31 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Engagés pour le Développement de Gory », en abrégé (A.J.E.D.G).

But : Instaurer une équipe ou brigade de vigilance diurne et nocturne pour freiner les vols et tout genre ; lutter contre la déperdition forestières, organiser des activités de salubrité ; aménager les routes et rues pour faciliter la circulation pendant et après la saison des pluies ; maintenir et améliorer les conditions entre les agricultures et les éleveurs surtout pendant l'hivernage ; instaurer et promouvoir l'esprit d'entraide au sein de l'association

Siège Social : Gory (Commune Rurale de Gory).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kaka DOUCOURE

Vice-président : Mahamadou Sétan DOUCOURE

Secrétaire général : Bobo Siga DIAGOURAGA

Secrétaire général adjoint : Mahamadou Wagui DOUCOURE

Trésorier général : Diaby wandé DOUCOURE

Trésorier général adjoint : Hacourou DOUCOURE

Commissaire aux comptes : Mahamadou Gory DOUCOURE

Commissaire aux comptes adjoint : Mahamadou Khagny SYLLA

Secrétaire à la communication et à l'information :
Kandé SYLLA

Secrétaire à la communication et à l'information 1er adjoint : Mamedy SIRRA

Secrétaire à la communication et à l'information 2ème adjoint : Makan SIMAGA

Secrétaire aux relations extérieures : Wakery Setan DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint :
Fousseyni DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint :
Mahamadou Djallo DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjoint :
Mahamadou Yaya DIAGOURAGA

Secrétaire à la mobilisation et à la rétention : Bakou DOUCOURE

Secrétaire à la mobilisation et à la rétention adjoint :
Houlé Sindé DOUCOURE

Secrétaire à la mobilisation et à la rétention adjoint :
Silemane DRAME

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :
Massiga Abary DOUCOURE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture adjoint : Houné Sidy KONATE

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture adjoint : Siré KONATE

Secrétaire aux conflits : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Daboussé TANDIA

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Késsé DIAWARA

Secrétaire à la condition féminine : Boulaye TOURE

Secrétaire à la condition féminine 1er adjoint : Nama DEMBELE

Secrétaire à la condition féminine 2ème adjoint :
Mamadou DIAWARA

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement et l'hygiène physique : Simballa Setan DOUCOURE

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement et l'hygiène physique 1er adjoint : Hamet DOUCOURE

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement et l'hygiène physique 2ème adjoint : Boukery Hawa SYLLA

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement et l'hygiène physique 3ème adjoint : Simballa DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Tidiane DRAME

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Moctar TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Oumar SYLLA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Mahamet DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Moussa KONATE

Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint : Mahamadou Mody DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation 6ème adjoint : Boulaye SACKO

Secrétaire à l'organisation 7ème adjoint : Diaby Deloua DOUCOURE

Suivant récépissé n°0512/G.DB-CAB en date du 27 septembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Garagistes Auto du Mali», en abrégé (AGAM).

But : Contribuer à la professionnalisation du métier de garagiste par une meilleure organisation de la prestation de service des professionnels, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue : 327, Porte : 72.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohalmdane SANGARE

Secrétaire général : Seydou TRAORE

Trésorier général : Abdou BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Karamoko NIARE

Secrétaire à l'organisation : Amadou SANOGO

Secrétaire à l'information : Sidi Lamine DIALLO

Secrétaire aux conflits : Mahamadou SOW

Secrétaire aux comptes : Noumoumady TRAORE

Secrétaire à la mobilisation : Souleymane DIABATE

Secrétaire à la formation et au perfectionnement :
Rahmata DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa DIAKITE